CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer

la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

04 juin 2021

ci-après désigné « la Métropole»

ET

AFRICALINK

sise Palais de la Bourse

9, la Canebière 13001 Marseille

représentée par Son Président, Monsieur Yves Delafon

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

PREAMBULE

Africalink est une communauté originale d'entrepreneures/PME, partageant des valeurs et désireuses d'assurer la prospérité de leurs projets sur l'axe Euro/Méditerranée/Afrique, tout en contribuant, ensemble, à l'amélioration de l'environnement économique, social et culturel.

Africalink associe à sa démarche les grands groupes (qui y trouveront un enracinement local nécessaire ainsi qu'une prise directe sur les tendances économiques et sociales), les institutions internationales et bailleurs de fonds (qui y trouveront les réseaux et circuits de diversification, de relais et d'approfondissement de leurs programmes), les institutionnels et collectivités territoriales (qui y valideront la pertinence de leurs politiques d'ouverture au monde et d'accompagnement des PME), enfin les associations (qui y trouveront un lieu d'échanges et d'accompagnement).

Créé et basé à Marseille, en Provence, le réseau Africalink associe originellement des TPE/PME de tous les pays de l'axe Europe/Méditerranée/Afrique.

Au-delà d'être un réseau de rencontres BtoB, d'échanges et de collaborations, confidentiel et/ou collectif, entre ses membres, Africalink est également destiné à devenir un espace de réflexion organisé et contributif sur des thèmes tels que l'émergence entrepreneuriale collaborative, la relation France (en Europe) / Afrique, le rôle Aix-Marseille-Provence comme plateforme d'accueil et facilitateur de la relation économique vers et avec l'Afrique, les blockchains comme outils d'indépendance et de développement...etc.

Africalink se conçoit également comme une plateforme d'échange qui collecte et rend accessible les informations (data) relatives aux tissus économiques et sociaux des pays couverts par la communauté.

Aujourd'hui, l'augmentation du nombre de projets d'investissements directs étrangers de et vers l'Afrique est une opportunité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence pour se positionner comme base arrière naturelle de stratégies de développement vers le Sud et base avancée de l'Afrique vers l'Europe.

Ceci passera par le développement de nouvelles infrastructures indispensables (transports internationaux, structures d'accueil/hébergement, communication, formations...), mais aussi par l'approfondissement de la reconnaissance, de la confiance et de liens personnels entre les acteurs des deux rives.

Plus modestes, mais d'un potentiel considérable, les flux Sud/Nord doivent également pouvoir s'appuyer sur un écosystème proche, fiable, reconnu et porte vers l'Europe du Nord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs africains et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour l'Afrique, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés africains:

L'action prévue en 2021 dans ce cadre est la suivante : **Promotion économique** avec l'Afrique.

Cette action regroupe:

- L'organisation de webinaires économiques portant sur les pays africains : l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, le Ghana, l'Egypte, le l'Afrique du Sud, Diibouti, le Nigéria, la Côte d'Ivoire...
- L'organisation de missions économiques, si les conditions sanitaires le permettent, au Cameroun, en Afrique du Sud, en Tanzanie et au Sénégal
- La participation aux événements économiques et business suivants : Forum économique « Ambition Africa 2021» (à Paris), « Rencontres Africa 2021» (en Afrique subsaharienne), Emerging Valley sur le territoire métropolitain, le « Nouveau Sommet Afrique France » à Montpellier, « Big Up for Start Up Africa » (à Paris)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités :
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

• L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 50 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « promotion économique avec l'Afrique » : 50 000€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €.

Cette participation représente 30,30% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **le compte rendu financier** *(Cerfa n° 15059)* **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président Yves DELAFON Par Délégation Le Vice-Président Didier PARAKIAN

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AFRICALINK

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES 50 - Achats Achats stockés (matières premières, autres) Achats d'études et de prestations de services Achats de matériel, équipements et travaux Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) Achats de marchandises	MONTANT ¹²	€ €	RESSOURCES DIRECTES 70—Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 73—Dotation et produits de tarification	MONTANT ¹
Achats stockés (matières premières, autres) Achats d'études et de prestations de services Achats de matériel, équipements et travaux Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		- 1		
Achats d'études et de prestations de services Achats de matériel, équipements et travaux Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	<u> </u>	- 1		╡┝──
Achats d'études et de prestations de services Achats de matériel, équipements et travaux Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	īl		73 — Docasion et produits de tarmication	11
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	74—Subventions d'expeditation (13)	╡├──
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	₹├──	€	État: préciser e(s) ministère(s) sollicité(s)	╡├──
	┧├──	ϵ		┪├──
	╡├──	€		┨├──
Autres achats	550	- €		┨├──
61 - Services extérieurs	╣╌	Ē	Région(s)	╡┝───
Sous-traitance générale	╣┼───	Ē		╡├──
tedevances de crédit-bail	╣	- €		┨├──
ocations mobilières et immobilières	╡├──	·	Département(s)	╡┝───
Charges locatives et de copropriété	╣┼───	·	Departure metropy	┥├──
Intretien et réparations	╡├──	ı.		
	220	\dashv	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	50,000
Primes d'assurances	-	€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	50 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques)	825	€	Territoire Marselle-Provence	50 000
32 - Autres services extérieurs	╣├──	-€	Territoire du Pays d'Aix	╡├──
Personnel extérieur	1	-€		╣┝───
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	17 215	€	Territoire du Pays Salonais	╡├──
Publicité, information et publications	22 000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	-
Fransports de biens et transports collectifs du personnel	-	€	Territoire stres-Ouest Provence	⊰
Déplacements, missions et réceptions	16 775	€	Territoire du Pays de Martigues	-
Frais postaux et de télécommunications	4 950	€	Communes	-
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc)	165	€		- └──
63 - Impôts et taxes]	€		_
mpôts et taxes sur rémunérations]	€		
Nutres impôts et taxes	1	€	Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		€	Fonds européens	⅃ [
Vémunérations du personnel	3 035	€	L'agence de services et de palement]
Charges sociales	1 365	€	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		€	Aides privées	
55 – Autres charges de gestion courante	0	€	75 – Autres produits de gestion courante	17 100
66 - Charges financières	il	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	17 100
67 - Charges exceptionnelles	╗	€	76—Produits financiers	ī
68 - Dotation aux amortissements et provisions,	ī==	٦.	77 — Produits exceptionnels	īI—
engagements à réaliser sur ressources affectées]	€	78—Reprises sur amortissements provisions	ī
59 - Impôts sur les bénéfices	1	€	79 – Transfert de charges	Ŧ
CHARGES INDIRECTES	- <u> </u>		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
harges fixes de fonctionnement		€		
reis financier	i	€		1
lutres		€		1
OTAL DES CHARGES	67 100	€	TOTAL DES PRODUITS	67 100
	CON	TRIB	UTJONS VOLONTAIRES ¹⁴	
6 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 – Contributions volontaires en nature	
ecours en nature	il	€	Bénévolst	98 700
lise à disposition gratuite biens et prestations	ī	€	Prestation en nature	<u> </u>
ersonnel bénévole	98 700	€	Dons en nature	╗
OTAL GENERAL DES CHARGES	165 800	Ħ	TOTAL GENERAL DES PRODU I TS	165 800
it à : Marseille				
ra: Imesene			Le 23 avr. 21 Cachet de l'associatio	•
			A EDICA 0:	/-

* Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indicatines sur les financements demandés augrés d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent l'euronne l'euronne de l'euronne l'euronne l'euronne de l'euronne l'euronn